



## CONVENTION LOCALE D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Septembre 2012 – Juillet 2015

entre Le Ministère de la Culture et de la Communication/ DRAC Haute-Normandie, représenté par Monsieur Pierre De Bousquet De Florian, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Le Ministère de l'Éducation nationale, représenté par Madame Florence Robine, Recteur de l'Académie de Rouen

La ville de Bernay, représentée par Monsieur Hervé Maurey, Sénateur Maire ;

### PREAMBULE

Cette convention s'insère dans les axes prioritaires de partenariat définis par la circulaire sur le développement de l'éducation artistique et culturelle du 29 avril 2008, signée des ministres de l'Éducation nationale, de la Culture et de la Communication, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de l'Agriculture et de la Pêche. Ces axes sont : l'intégration d'un nouvel enseignement dédié à l'histoire des arts, le développement des pratiques artistiques à l'école et hors de l'école, la rencontre avec des artistes et des œuvres et la fréquentation des lieux culturels pour tous les élèves. La formation et les ressources pédagogiques constituent les conditions souhaitables à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle municipale en direction du jeune public et des actions de médiation menées par les services culturels afin d'offrir un accès à la culture pour tous et une appropriation par le jeune public du patrimoine local.

## **Article 1 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

Les objectifs de la convention sont les suivants :

- Développer ou mettre en place un parcours éducatif artistique et culturel territorial cohérent pour les élèves de la maternelle à la terminale, en s'appuyant sur l'offre culturelle locale
- Mettre en place des projets d'éducation artistique et culturelle communs entre les établissements scolaire (écoles, collèges, lycées), les services culturels municipaux, les associations culturelles
- Faciliter l'accès des jeunes aux lieux culturels, dans une perspective d'appropriation des ces lieux et de développement d'une pratique culturelle autonome ;
- Etablir une complémentarité entre l'offre culturelle en temps scolaire et hors temps scolaire.

## **Article 2 – ACTIONS ENTRANT DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

Afin de mettre en œuvre les principes affirmés dans le préambule de la présente convention, les partenaires choisissent de mettre en cohérence l'ensemble des actions éducatives en matière culturelle.

Certaines peuvent s'inscrire dans le cadre d'opérations nationales, académiques ou départementales. D'autres peuvent prendre la forme de projets fédérateurs (résidence d'artistes, jumelage entre un établissement scolaire et une structure culturelle).

## **Article 3 – LES PARTENAIRES ET LEURS ARGUMENTS**

La ville de Bernay facilitera la mise en place du projet. Elle favorisera l'ouverture des lieux culturels aux écoles et coordonnera l'emploi du temps des artistes.

L'Inspection académique de l'Eure assurera le lien entre les enseignants et les artistes de façon à inscrire les actions dans le cadre des projets d'école. Elle assurera le projet pédagogique pluriannuel à travers l'élaboration d'un livret culturel pour chaque élève.

La Direction régionale des affaires culturelles apportera ses compétences spécifiques pour enrichir le projet sur les plans artistique et culturel, dans le cadre de la recherche des artistes en résidence et du montage de projet culturel de territoire.

## **Article 4 – FORMATION**

Les partenaires veilleront à ce que l'ensemble du dispositif CLEAC soit compris et bien identifié par les équipes pédagogiques et administratives des établissements scolaires et écoles concernés par le projet. Pour ce faire et chaque fois que possible, des temps d'information et de présentation seront organisés par le comité technique du CLEAC à destination des personnels de l'Education nationale et des structures culturelles concernées.

Un volet formation lié à une ou plusieurs actions et destiné aux enseignants du premier et du second degré pourra être mise en œuvre.

## Article 5 – MEDIATISATION

Les actions et les projets initiés au titre de cette convention peuvent être mis en valeur par une communication dans les médias dans le respect des lois en vigueur, notamment pour ce qui concerne le droit à l'image et les droits d'auteur.

Sur tous les supports de communication seront apposés les logotypes des partenaires de la convention avec la mention suivante « Dans le cadre de la convention locale d'éducation artistique associant le ministère de la Culture et de la Communication/DRAC Haute-Normandie, le Ministère de l'Éducation Nationale et la Ville de Bernay ». Le cas échéant, pourront figurer d'autres partenaires.

Les partenaires de la convention seront associés aux manifestations importantes ainsi qu'aux opérations de relations publiques et de presse. Ils s'engagent à travailler ensemble pour définir chaque année le calendrier prévisionnel recensant ces opérations importantes.

## Article 6 – VALORISATION

Des temps de valorisation et de restitution des projets développés pourront être mis en place, notamment par le biais de représentations, d'exposition, de salon, de rencontre, de publications...

## Article 7 – COMITE DE PILOTAGE ET COMITE TECHNIQUE

Le suivi des opérations et plus largement de la mise en œuvre de la convention sera assuré, d'une part, par un comité de pilotage, d'autre part, par un comité technique.

### 7.1. Comité de pilotage

Le projet est coordonné par un comité de pilotage. Il définit les priorités pour chaque année, valide les actions à engager et le choix des artistes et intervenants. Il fixe le cadre budgétaire et évalue la mise en œuvre de cette convention.

Le comité de pilotage est constitué de représentants des trois signataires :

- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- Le Recteur ou son représentant,
- Le Maire de la commune ou son représentant.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire à la demande d'un des trois signataires.

### 7.2. Comité technique

Le comité technique est chargé d'assurer la mise en œuvre des priorités définies par le comité de pilotage, de suivre les actions engagées.

Reçu le 16/10/2012

Les membres du comité technique sont désignés par les représentants de chacun des signataires et sont donc des représentants de :

- La Direction régionale des affaires culturelles,
- L'Education Nationale,
- La ville de Bernay,

A ce Comité Technique, qui se réunira temps que besoin, sont associés toutes personnes nécessaires à la réalisation du projet.

#### Article 8 – BUDGET ET BILAN FINANCIER

Un document annexe explicitant le programme des activités prévues pour le CLEAC précisera chaque année l'effort budgétaire de chacun des partenaires.

#### Article 9 – RESILIATION

Chacun des signataires peut résilier sa participation en cas de non respect par un des partenaires de ses obligations. Il devra, dans ce cas, en informer les autres signataires par lettre recommandée, envoyée trois mois avant la date présumée de résiliation.

Fait en trois exemplaires à Bernay, le 11 octobre 2012

Pierre De Bousquet De Florian  
Préfet de Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Florence ROBINE  
Recteur de l'Académie de Rouen



Hervé MAUREY  
Sénateur-Maire de Bernay